

FRANCE HYDROGENE

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

Déclarée le 8 juin 1998 à la préfecture de police et publiée au JOAFE le 4 juillet 1998

Siège social : 50, avenue Daumesnil – 75012 Paris

RNA : W751135762

SIREN : 419 636 303

REGLEMENT INTERIEUR

modifié par le Conseil d'administration du 08 avril 2025

Table des matières

Préambule.....	3
Article 1 – Collèges et Sous-collèges de Membres de l’Association	4
1.1 Collèges.....	4
1.2 Sous-collèges.....	4
Article 2 –Cotisations des Membres	4
2.1 Critères de fixation des cotisations.....	4
2.2 Exigibilité des cotisations et modalités de paiement	5
2.3 Radiation d’un Membre	5
Article 3 – Réunions de l’Assemblée Générale par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.....	5
Article 4 - Exercice du droit de vote aux Assemblées Générales.....	6
4.1 Nombre de voix	6
4.2 Vote à distance.....	6
4.3 Pouvoirs	7
Article 5 – Élection des administrateurs et membres du Bureau	7
5.1 Candidature aux fonctions d’administrateur.....	7
5.2 Élection des administrateurs.....	7
5.3 Candidature aux fonctions de membres du Bureau.....	8
Article 6 – Consultation du Conseil d’administration.....	8
6.1 Réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.....	8
6.2 Délibérations par voie de consultation écrite.....	8
Article 7 – Consultation du Bureau	9
Article 8 – Remboursement des frais	9
Article 9 – Engagements financiers	10
Article 10 – Droits et devoirs des administrateurs.....	11
Article 11 – Gestion des conflits d’intérêt	11
Article 12 –Délégations Régionales.....	11

Préambule

Le présent règlement intérieur est établi en application de l'article 19 des nouveaux statuts de l'association FRANCE HYDROGENE (ci-après « **FRANCE HYDROGENE** » ou l'« **Association** »).

Il a pour objet de compléter et de préciser les dispositions statutaires relatives à l'organisation et au fonctionnement de FRANCE HYDROGENE et de ses organes de gouvernance.

Le présent règlement intérieur a été adopté par délibération du Conseil d'administration en date du 14 octobre 2020. Il a ensuite été modifié par délibération du Conseil d'administration en date du 20 octobre 2022, du 7 février 2024 et du 08 avril 2025.

Les nouvelles dispositions du présent règlement intérieur entrent en vigueur à compter du 30 juin 2025.

Le présent règlement intérieur pourra être modifié et/ou complété par une nouvelle délibération du Conseil d'administration de FRANCE HYDROGENE.

Les dispositions du présent règlement intérieur s'appliquent à tous les Membres de FRANCE HYDROGENE ainsi qu'à toute personne ayant un mandat ou des fonctions d'administrateur, de membre du Bureau et de direction au sein de FRANCE HYDROGENE.

Article 1 – Collèges et Sous-collèges de Membres de l'Association

(En application de l'Art.5.1 des statuts)

Les Membres Titulaires et les Membres Partenaires sont répartis en collèges et sous-collèges définis comme suit.

1.1 Collèges

Les Membres Titulaires et Partenaires sont des personnes morales réparties selon leurs domaines d'activités en quatre (4) collèges :

- Industriels,
- Organismes de recherche et de formation,¹
- Organismes publiques et parapubliques, associations,²
- Services transverses, à savoir les organisations qui assurent les fonctions support au déploiement de la filière ³.

1.2 Sous-collèges

Les collèges des industriels et services transverses sont répartis en trois (3) sous-collèges, correspondant aux catégories d'entreprises définies par l'article 51 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 selon les critères d'appartenance fixés par le décret n°2008-1354 du 18 décembre 2008 pour les besoins de l'analyse statistique et économique (INSEE) selon des seuils de chiffre d'affaires et d'effectif, à savoir :

- Grands groupes (catégorie des grandes entreprises),
- Entreprises de Taille Intermédiaire (ETI),
- Petites et moyennes entreprises (PME) en ce compris les microentreprises.

Le collège des organismes publiques et parapubliques, associations est réparti en deux (2) sous-collèges :

- Collectivités territoriales,
- Autres.

Article 2 –Cotisations des Membres

(En application de l'Art.5.3 et 6 des statuts)

2.1 Critères de fixation des cotisations

Le montant des cotisations devant être versé chaque année par les Membres Titulaires et les Membres Partenaires est fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire conformément à l'article 5.3 des statuts, selon les critères ci-après définis.

Collège des industriels et collège des services transverses : la cotisation annuelle est fixée selon un barème déterminé en fonction de l'appartenance aux sous-collèges définis à l'article 1 ci-dessus selon les seuils de chiffres d'affaires et d'effectif au titre du dernier exercice clos précédant l'année d'exigibilité des cotisations.

Collège des organismes de recherche et de formation et collège des organisations publiques et parapubliques et associations : la cotisation annuelle est déterminée sur la base d'un montant fixe en fonction du statut juridique du Membre.

Le barème à jour des cotisations est remis à chaque nouveau Membre au jour de son adhésion. Il est mis à la disposition des Membres sur le site internet de l'Association et sur l'intranet espace adhérents.

¹ Exemple : Centres de recherche, laboratoires, centres techniques, écoles et établissements d'enseignement supérieur

² Exemple : Collectivités territoriales, organismes parapublics, pôles de compétitivité, associations régionales, associations professionnelles et fédérations

³ Exemple : institutions financières, cabinets de conseil, cabinets d'avocats, cabinets d'audit, cabinets de recrutement / intérim, sociétés d'ingénierie, bureaux d'études, etc.

2.2 Exigibilité des cotisations et modalités de paiement

Les cotisations annuelles sont exigibles pour toute l'année civile, quelle que soit la date d'adhésion du Membre puis le 1^{er} janvier de chaque année.

Par exception, les cotisations des Membres ayant adhéré à l'Association à partir du 1^{er} octobre sont calculées *pro rata temporis* à compter de la date d'adhésion jusqu'au 31 décembre de l'année d'adhésion.

Tout Membre sortant est redevable des cotisations annuelles courues jusqu'au 31 décembre de l'année de prise d'effet de la perte de la qualité de Membre, telle que définie à l'article 6 des statuts, quelle que soit la date de sortie.

Les cotisations doivent être réglées dans les trente (30) jours suivant l'envoi de l'appel de fonds adressé chaque année aux Membres Titulaires et aux Membres Partenaires. Pour les nouveaux Membres, les cotisations doivent être réglées dans les huit (8) jours suivant la date d'effet de l'adhésion (date du Conseil d'administration statuant sur l'agrément).

2.3 Radiation d'un Membre

A défaut de paiement des cotisations dans les délais visés à l'article 2.2 ci-dessus, une relance est adressée au Membre défaillant.

A défaut de régularisation de sa situation après relance(s), le Membre défaillant s'expose à une radiation de plein droit par décision du Conseil d'administration conformément à l'article 5 des statuts, prenant effet quinze (15) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, sauf pour le Membre défaillant de justifier dans ce délai d'avoir acquitté le montant des cotisations dues.

Article 3 – Réunions de l'Assemblée Générale par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

(En application de l'Art. 7.1.2 des statuts)

L'Assemblée Générale peut se réunir par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les conditions et selon les modalités indiquées dans la convocation par le Conseil d'administration ou par le Président sur délégation de celui-ci.

Les moyens de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle utilisés pour la tenue des réunions doivent permettre l'identification des Membres de l'Association et garantir leur participation effective c'est-à-dire transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

En cas de réunion par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, il est tenu une feuille de présence dématérialisée dans les conditions définies par le président de séance (notamment par copie d'écran annexée à la feuille de présence) et certifiée exacte par lui.

Article 4 - Exercice du droit de vote aux Assemblées Générales

(En application de l'Art. 7.4.1 des statuts)

4.1 Nombre de voix

Chaque Membre Titulaire dispose d'un nombre de voix calculé en fonction du niveau de cotisations fixé en application de l'article 2.1 ci-dessus :

Niveau de cotisation (HT)	Nombre de voix
$10,5 \text{ k€} < x \leq 20 \text{ k€}$	7
$3 \text{ k€} < x \leq 10,5 \text{ k€}$	4
$1,1 \text{ k€} < x \leq 3 \text{ k€}$	2
$x \leq 1,1 \text{ k€}$	1

4.2 Vote à distance

Le vote à distance (par correspondance ou par voie dématérialisée) préalablement à l'Assemblée Générale est autorisé dans les conditions ci-après définies. Il doit permettre de garantir la sincérité du scrutin et, le cas échéant, le secret du vote.

Un Membre votant à distance ne peut pas donner de pouvoir pour voter en son nom.

Vote par correspondance

A compter de la convocation de l'Assemblée Générale, une formule de vote par correspondance est adressée à chaque Membre qui en fait la demande. Elle indique l'adresse et la date limite de réception du vote par correspondance. Pour être pris en compte, le vote par correspondance doit être reçu par l'Association, sous pli cacheté, au plus tard à la date limite de réception indiquée dans la formule de vote par correspondance qui ne peut pas être postérieure à 15 heures (heure de Paris) la veille de la date de l'Assemblée Générale.

La liste des Membres ayant voté par correspondance avec mention de la date de réception de leur courrier est annexée à la feuille de présence.

Les votes par correspondance sont dépouillés en une fois, à l'issue des votes en séance, sous le contrôle du président de séance. Les résultats sont proclamés dès la fin du dépouillement.

Vote dématérialisé par voie électronique

A compter de la convocation de l'Assemblée Générale, les Membres peuvent voter à distance par voie électronique dans les conditions ci-après définies, sauf décision contraire du Conseil d'administration.

La convocation à l'Assemblée Générale adressée à chaque Membre indique :

- L'adresse du site internet dédié au vote et les modalités d'accès au service en ligne,
- La date et l'heure d'ouverture et de fermeture du site dédié, étant précisé que les Membres doivent disposer d'au moins trois (3) jours pour voter en ligne,
- Les modalités de connexion au service en ligne : identifiant et mot de passe personnel.

Pour voter, chaque Membre doit se connecter avec un identifiant personnel et son mot de passe secret. Le système interdit de voter plus d'une fois. Le vote est anonymisé et le votant reçoit un accusé réception.

Les votes sont versés dans une urne électronique qui ne conserve aucune trace logique ou physique de l'ordre d'arrivée des votes et qui ne peut être ouverte qu'une fois les opérations de vote à distance clôturées.

Le président de séance fait procéder à l'ouverture de l'urne électronique en séance pour le calcul du quorum puis procède au décompte des voix lors du vote de chaque résolution soumise à l'Assemblée Générale.

Sont décomptés en priorité les votes en ligne puis, le cas échéant, les votes en séance des Membres présents ou représentés, puis enfin les votes par correspondance, après vérification que les votants par correspondance n'ont pas déjà voté par voie électronique ou en séance.

Les résultats sont mis en ligne dès que le dépouillement est achevé.

La liste des Membres ayant voté à distance est annexée à la feuille de présence.

Le procès-verbal de l'Assemblée Générale indique :

- Le nombre total de voix des Membres Titulaires ayant le droit de vote,
- Le nombre de voix des Membres Titulaires ayant voté en séance, sur représentation et à distance,
- Le nombre de votes nuls ou d'abstentions et le nombre de voix pour ou contre par résolution.

4.3 Pouvoirs

A compter de la convocation de l'Assemblée Générale, une formule de pouvoir est adressée à chaque Membre qui en fait la demande. Elle indique l'adresse et la date limite de réception du pouvoir. Pour être pris en compte, le pouvoir doit être reçu par l'Association, à la date limite de réception indiquée dans la formule de pouvoir qui ne peut pas être postérieure à 15 heures (heure de Paris) la veille de la date de l'Assemblée Générale.

Chaque pouvoir est nécessairement donné par tous moyens écrits, pour une seule Assemblée Générale sur 1^{ère} convocation, et le cas échéant, à défaut de quorum, sur 2^{ème} convocation avec le même ordre du jour.

Par principe, les pouvoirs sont nominatifs avec l'identité du mandant, sa signature et l'identité du mandataire ainsi que la date, le lieu, l'heure et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale concernée.

A défaut d'indication du nom du mandataire (pouvoirs en blanc), le président de séance émet un vote favorable à l'adoption de projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Les pouvoirs en blanc sont donnés au président séance sans limitations.

Article 5 – Élection des administrateurs et membres du Bureau

(En application de l'Art. 8.1.1 et 9.1 des statuts)

5.1 Candidature aux fonctions d'administrateur

Les personnes physiques, représentant des Membres Titulaires, qui souhaitent se présenter aux fonctions d'administrateur, font part de leur candidature, par collège et sous-collèges, au Président et au Délégué Général. Les candidatures doivent être reçues par tous moyens écrits à compter des convocations à l'Assemblée Générale devant statuer sur l'élection d'administrateurs et au plus tard à la date indiquée dans la convocation.

Chaque candidature doit contenir une présentation du candidat avec une profession de foi.

Les candidatures reçues doivent être transmises à tous les Membres Titulaires au plus tard à la date d'ouverture du site dédié au vote électronique à distance à l'Assemblée Générale devant statuer sur l'élection d'administrateurs et, à défaut de vote dématérialisé, à la date indiquée dans la convocation.

5.2 Élection des administrateurs

Le nombre de sièges d'administrateurs élus est réparti conformément à l'article 8.1.1 des statuts entre les quatre (4) collèges et sous-collèges définis à l'article 1 ci-dessus.

Au minimum deux tiers (2/3) des sièges doivent être occupés par des administrateurs représentant le collège des industriels et le collège des organismes de recherche et de formation. Cette règle de représentativité devra être maintenue peu importe le nombre d'administrateurs siégeant au Conseil d'administration.

Les Membres Titulaires de l'Assemblée Générale élisent les administrateurs en choisissant, parmi les candidats dans chaque collège, un nombre de représentants inférieur ou égal au nombre maximal de sièges pouvant être pourvu en application de l'article 8.1.1 des statuts. Les candidats ayant obtenu la plus forte majorité sont élus, conformément à l'article 7.4.2 des statuts. En cas d'égalité des voix, le candidat administrateur le plus jeune est nommé.

Si le nombre d'administrateurs élus est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, les administrateurs restant à nommer le seront lors de la prochaine Assemblée Générale à venir, pour la durée restant à courir sur les mandats des administrateurs précédemment élus.

5.3 Candidature aux fonctions de membres du Bureau

Les administrateurs en exercice ou les candidats aux fonctions d'administrateur qui souhaitent se présenter aux fonctions de membres du Bureau et aux fonctions de Président, Vice-Président, Trésorier ou Secrétaire font part de leur candidature au Président et au Délégué Général. Les candidatures doivent être reçues par tous moyens écrits au plus tard à 15 heures (heure de Paris), la veille de la date de la réunion du Conseil d'administration devant statuer sur leur élection.

Chaque candidature doit contenir une présentation du candidat avec une profession de foi.

Les candidatures reçues doivent être transmises à tous les administrateurs en exercice et aux candidats s'ils ne sont pas déjà administrateur, au plus tard avant minuit la veille du Conseil d'administration devant statuer sur leur élection.

L'élection au Bureau se déroule sur deux tours : le Conseil d'administration élit, au premier tour, les membres du Bureau puis le Conseil d'administration élit, au second tour, le Président, le Vice-Président, le Trésorier et le Secrétaire parmi les membres du Bureau.

Dans le cas où le Président, le Vice-Président, le Trésorier et/ou le Secrétaire ne serait pas élu parmi les candidats, le conseil d'administration pourra procéder à une élection en séance parmi les membres du Bureau, sur candidature spontanée.

Article 6 – Consultation du Conseil d'administration

(En application de l'Art. 8.2 des statuts)

6.1 Réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Les moyens de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle utilisés pour la tenue des réunions du Conseil d'administration doivent permettre l'identification des administrateurs et garantir leur participation effective c'est-à-dire transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

6.2 Délibérations par voie de consultation écrite

Le Conseil d'administration peut, en dehors de réunions, délibérer par voie de consultation écrite, y compris par voie électronique selon les modalités fixées ci-après.

Le recours à la consultation écrite n'est pas autorisé pour les décisions du Conseil d'administration suivantes :

- Élection ou révocation du Bureau ou de l'un de ses membres,
- Arrêté des comptes annuels,
- Nomination et fin du mandat du Délégué Général,
- Établissement, modification ou suppression du règlement intérieur de l'Association,
- Exclusion d'un Membre de l'Association,
- Mesures conservatoires à l'encontre d'un administrateur dont la révocation est envisagée.

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des administrateurs par courrier électronique, une invitation à participer à une consultation écrite. Ce courriel doit contenir :

- Le texte des décisions proposées avec un exposé des motifs ;
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- Un bulletin de vote dématérialisé ;
- La date limite et l'adresse pour retourner le bulletin de vote, étant précisé que le délai maximal du retour des bulletins ne pourra pas excéder dix (10) jours à compter de la date de son envoi aux administrateurs ;
- L'adresse électronique et/ou postale à laquelle doivent être retournés les bulletins de vote.

Chaque administrateur devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque décision, une case unique correspondant au sens de son vote (« vote pour », « vote contre » ou « abstention »). Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même décision, le vote sera réputé être une abstention.

Chaque administrateur doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété du sens du vote, daté, à l'adresse et dans les délais indiqués dans la convocation. A défaut d'avoir répondu dans ce délai ou en cas de bulletin incomplet, il sera réputé ne pas avoir voté.

Pour la validité des décisions (quorum), la moitié au moins des bulletins de vote dûment complétés du sens du vote, doit être retournée par les administrateurs dans les délais requis.

Les décisions par consultation écrite sont prises si la majorité des bulletins de vote dûment complétés du sens du vote, exprime un « vote pour » sur la ou les décisions concernées.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations du Conseil d'administration avec indication sous chaque décision du nombre de voix et du sens du vote.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi et de réception de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations du Conseil d'administration adoptées par voie de consultation écrite sont conservés au siège social. Une copie est adressée à chaque administrateur à sa demande.

Article 7 – Consultation du Bureau

(En application de l'Art. 9.3 des statuts)

Le Bureau se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige. Il est convoqué par le Président de l'Association qui fixe l'ordre du jour, la date et le lieu de la réunion, si nécessaire, en concertation avec les autres membres du Bureau et le Délégué Général.

Le Bureau peut se réunir physiquement et/ou par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les conditions visées à l'article 6.1.

Toute convocation doit être accompagnée de la documentation nécessaire à la complète information des membres du Bureau, en particulier si une décision sur les prises de position est inscrite à l'ordre du jour.

Seules les prises de position qui n'ont pas fait l'objet d'un consensus dûment justifié au sein du groupe de travail concerné doivent être soumises à validation du Bureau.

Les décisions du Bureau sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et conservés sur un registre au siège social

Article 8 – Remboursement des frais

(En application de l'Art. 8.5 et 9.1 des statuts)

Les frais exposés par les administrateurs dans l'exercice de leurs fonctions peuvent leur être remboursés, à titre exceptionnel, notamment dans le cadre de missions spécifiques qui leur sont confiées, selon les conditions et les limites fixées par le Bureau.

Les membres du Bureau et, notamment, le Président ont droit au remboursement des frais réellement exposés dans l'exercice de leur mandat, sur présentation de justificatifs. Le Trésorier procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportun et peut demander au membre concerné toutes informations et tous documents nécessaires à cette fin. A la demande du Trésorier, le Bureau peut arbitrer sur le principe et le montant du remboursement de frais.

Article 9 – Engagements financiers

(En application de l'Art. 8.3, 9.2 et 10 des statuts)

A titre de mesure interne, non opposable aux tiers, le Président ne peut pas prendre les actes et opérations visées à l'article 8.3 des statuts sans l'autorisation préalable du Conseil d'administration et ceux visés à l'article 9.2 des statuts sans l'autorisation préalable du Bureau.

Dans ce cadre, le Président peut prendre des engagements au nom et pour le compte de l'Association dans les conditions suivantes :

Type d'engagements financiers	Sans autorisation, avec faculté de délégation au Délégué Général	Avec autorisation préalable du Bureau	Avec autorisation préalable du Conseil d'administration
Dépenses, achats et investissements	Oui si inférieur ou égal à un montant unitaire de 30.000 € TTC	Oui si supérieur à un montant unitaire de 30.000 € TTC et jusqu'à 100.000 € TTC	Oui si 1/ non prévus dans le budget approuvé par l'Assemblée Générale et/ou 2/ supérieur à un montant unitaire de 100.000 € TTC
Emprunts ainsi que les cautions, avals garanties	Non	Non	Oui quel que soit le montant
Embauches de salariés	Oui si prévues dans le budget approuvé par l'Assemblée Générale	Oui si non prévues dans le budget approuvé par l'Assemblée Générale	Non
Rupture de contrats de travail	Non	Oui quel que soit le montant	Non
Accord transactionnel	Non	Oui quel que soit le montant	Non
Acquisitions et aliénations de biens et droits immobiliers	Non	Non	Oui quel que soit le montant
Locations sous toutes formes de tous biens et droits immobiliers	Non	Non	Oui quel que soit le montant
Acquisitions et aliénations de biens et droits mobiliers	Oui si inférieur ou égal à un montant unitaire de 30.000 € TTC	Oui si supérieur à un montant unitaire de 30.000 € TTC et jusqu'à 100.000 € TTC	Oui si supérieur à un montant unitaire de 100.000 € TTC
Conventions de fourniture de services ou de travaux entre l'Association et un de ses Membres	Non	Non	Oui avec la signature conjointe de deux membres du Bureau
Contrats comportant des engagements de plus de 6 mois	Oui pour 1/ les prestations courantes liées au fonctionnement (entretien locaux, informatique...) ou 2/ les contrats ne portant pas sur des prestations courantes d'un montant inférieur ou égal à 30.000 € TTC	Oui pour les contrats ne portant pas sur des prestations courantes d'un montant supérieur à 30.000 € TTC et jusqu'à 100.000 € TTC	Oui pour les contrats ne portant pas sur des prestations courantes d'un montant supérieur à 100.000 € TTC
Actions en justice	Non	Oui si urgence	Oui sauf urgence

Article 10 – Droits et devoirs des administrateurs

(En application de l'Art. 8.5 des statuts)

Les administrateurs ont droit à une information complète et sincère sur les décisions qu'ils sont amenés à prendre. Les administrateurs procèdent aux contrôles et vérifications qu'ils jugent opportuns. Chaque administrateur peut demander au Président et au Délégué Général toutes informations et tous documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission et préalablement à toute prise de décisions.

Les administrateurs doivent agir en toute circonstance dans l'intérêt de l'Association et veiller par leurs décisions à garantir la pérennité de sa mission.

Les administrateurs exercent leurs fonctions avec indépendance, intégrité, éthique, loyauté et professionnalisme. Ils veillent à préserver en toute circonstance leur indépendance de jugement, de décision et d'action et s'interdisent d'être influencés par tout élément étranger à l'intérêt social qu'ils ont pour mission de défendre. Ils alertent le Conseil d'administration sur tout élément de leur connaissance leur paraissant de nature à affecter les intérêts de l'Association.

Les administrateurs doivent respecter les dispositions légales et réglementaires relatives à leur fonction, les codes et bonnes pratiques applicables ainsi que les règles propres à l'Association, résultant notamment de ses statuts, de son règlement intérieur et de sa charte des valeurs.

Les administrateurs sont tenus à une obligation de confidentialité à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par le Président notamment en ce qui concerne le contenu des débats et délibération du Conseil d'administration et les informations et documents qui y sont présentés ou qui leur sont communiqués pour la préparation de leurs travaux.

Article 11 – Gestion des conflits d'intérêt

(En application de l'Art. 8.5 des statuts)

Le Conseil d'administration veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre les intérêts de l'Association et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses Membres, administrateurs, membres Bureau, de comités ou de groupes de travail.

L'administrateur s'efforce d'éviter tout conflit pouvant exister entre ses intérêts moraux et matériels et ceux de l'Association. Il informe le Conseil d'administration des liens d'intérêts existants et de tout conflit d'intérêt réel ou potentiel dans lequel il pourrait être impliqué.

En particulier, chaque administrateur est tenu de communiquer chaque année au Président cinq (5) jours au moins avant la réunion du Conseil d'administration statuant sur l'arrêté des comptes, les informations suivantes, à charge pour le Président de les remettre aux administrateurs au plus tard en séance :

- (i) La liste des fonctions et mandats en cours qu'il exerce dans toutes entités au titre de l'année en cours,
- (ii) Les conventions qu'il a passées directement ou par personne interposée avec l'Association,
- (iii) Les conventions passées entre l'Association et une personne morale dont il est un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un directeur général délégué, un membre du directoire ou du conseil de surveillance, un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %.

Dans les cas où il ne peut éviter de se trouver en conflit d'intérêt, il s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Le Président peut l'inviter à ne pas assister à la délibération.

Article 12 –Délégations Régionales

(En application de l'Art. 15 des statuts)

En application de l'article 15 des statuts, le Conseil d'administration peut décider de la création de Délégations Régionales.

La Délégation Régionale n'est pas une entité juridique propre et, à ce titre, n'a pas de budget propre, ni la capacité juridique d'engager l'Association.

Elle est régie par les statuts de l'Association, sa charte de valeurs, le présent règlement Intérieur et par la charte des Délégations Régionales qui est adoptée par le Conseil d'administration.

Chaque Délégation Régionale est composée de Membres de l'Association qui souhaitent s'y impliquer, conformément aux dispositions de la charte des Délégations Régionales.

Les membres de chaque Délégation Régionale sont représentés par un Délégué Régional nommé par le Conseil d'administration de l'Association sur candidatures. Il exerce son mandat *intuitu personae* pour une durée de deux (2) ans. Les Délégués Régionaux sont rééligibles.

Le Délégué Régional représente les membres de sa Délégation Régionale auprès des différentes instances régionales et locales et auprès de l'Association. Ses fonctions, missions et engagements sont décrits dans la Charte des Délégations Régionales.

Fait à Paris

Le 08 avril 2025